



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

### **Arrêté préfectoral imposant à la Société BAUDELET des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement "ECO TRI LILLE" situé à HAUBOURDIN et SANTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31 et R.513-2;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 autorisant la société BAUDELET à exploiter, à Haubourdin et Santes, un centre de tri et de transit de déchets non dangereux;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2010-1341, n° 2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu le courrier en date du 09 décembre 2010 de la société BAUDELET déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à Haubourdin et informant des modifications envisagées;

Vu le rapport en date du 09 novembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la société BAUDELET dans son courrier du 09 décembre 2010 susvisé et les modifications envisagées à ses installations décrites dans le même courrier;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010;

Considérant que l'installation sise à Haubourdin exploitée par la société BAUDELET reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Considérant que les modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées par la société BAUDELET à ses installations décrites dans son courrier du 09 décembre 2010 susvisé ne sont pas substantielles;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société BAUDELET, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59 173) lieu dit Les Prairies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site ECO TRI LILLE situé rue de la Râche à HAUBOURDIN (59 320) et SANTES.

### Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est annulé et remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'une surface au sol de 2 400 m <sup>2</sup> auquel sont associées une zone de stockage de bennes en attente de tri de 300 m <sup>2</sup> et une zone de stockage de plastiques de 50 m <sup>2</sup>  Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri de déchets non dangereux non inertes d'une surface au sol de 2 400 m <sup>2</sup> auquel est associée une zone de stockage de bennes en attente de tri de 300 m <sup>2</sup>  Le volume de déchets non dangereux est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2716-1	A
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés  La quantité stockée est inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée inférieure à 1000 m <sup>3</sup> : - 3 bennes de 30 m <sup>3</sup> - 200 m <sup>3</sup> de papier - 200 m <sup>3</sup> de carton	1530	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	3 bennes de 30 m <sup>3</sup>	2713	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### **Article 3 - Aire de lavage des bennes**

#### Article 3.1

Aux installations décrites à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, est ajoutée :

- une aire de lavage des bennes étanche associée à une cuvette de rétention permettant de récupérer les eaux de lavage souillées.

#### Article 3.2 -

Le tableau mentionné à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public, consommation totale	350 m <sup>3</sup> /an

#### Article 3.3 -

A la liste des déchets produits par l'établissement mentionnée à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est ajouté le déchets suivants :

##### **Déchets non dangereux :**

Déchets liquides aqueux (autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01) 16 10 02

#### Article 3.4 -

L'aire de lavage des bennes est implantée à l'abri des eaux de pluie météorites.

La capacité de rétention associée à l'aire de lavage des bennes devra être suffisante pour collecter les eaux souillées issues de l'activité de lavage.

Les eaux de lavage souillées sont stockées dans une cuve fermée placée sous rétention conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 puis traitées dans une installation de traitement de externe autorisée à traiter ce type de déchets.

Conformément à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, le transport des eaux souillées issues de l'aire de lavage des bennes vers le centre de traitement est effectué soit en caisson fermé soit recouvert d'un dispositif de couverture efficace.

#### Article 3.5 -

Le premier paragraphe de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est annulé et remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 5.3.2 – Produits non admis**

L'admission de tout déchet non énuméré dans la site reprise à l'annexe 2 au présent arrêté est interdite, notamment celle de déchets végétaux.

Il est rappelé en particulier que tout produit liquide, même en récipient clos ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les emballages résiduaires souillés et autres déchets contenant des résidus dangereux (huiles, substances toxiques, ...), les résidus de types ménagers putrescibles, y compris les déchets de jardin et les produits susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, notamment les bouteilles de gaz, ne sont pas admis. »

### **Article 4 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires d'HAUBOURDIN et SANTES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUBOURDIN et SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 13 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

